



REGLEMENT

CHALLENGE DE PRINTEMPS

« Georges VAR »

Saison 2021/2022

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1/ Le District de Football de la Haute-Vienne organise chaque saison un **Challenge de Printemps** dénommé « **Georges VAR** ».

2/ Il se dispute indépendamment des championnats de District, de la Coupe de la Haute-Vienne et du Challenge du District.

3/ Cette compétition est dotée d'une coupe qui reste la propriété du District. Elle est remise pour une saison à l'équipe gagnante qui devra en faire retour au District au plus tard un mois avant la date de la Finale de la saison suivante, sous peine d'une amende fixée chaque saison par le Comité de Direction.

4/ En cas de détérioration, les frais de remise en état seront imputés au club détenteur de cette coupe. En cas de perte, le club devra remplacer celle-ci ou indemniser le District du montant de l'achat d'une nouvelle coupe.

5/ Le District fait graver, à ses frais, chaque saison sur la coupe, le nom du vainqueur.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

1/ La Commission d'organisation du challenge est composée de membres nommés pour une saison par le Comité de Direction.

2/ Elle est chargée de l'organisation du Challenge.

3/ Elle se réunit chaque fois qu'elle le juge utile sur convocation de son Président.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1/ Le Challenge «Georges VAR» est ouvert aux équipes premières des clubs de District évoluant en compétition départementale des **niveaux D4 et D5**.

2/ Pour les clubs évoluant en compétition départementale de niveau 5 (D5), une seule équipe pourra participer à ce Challenge.

3/ Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

4/ Le droit d'engagement est remboursé au club lorsque la participation au challenge est impossible du fait de la qualification de l'équipe en coupe de la Haute-Vienne ou en Challenge du District.

5/ L'engagement d'un club en Challenge «Georges VAR» implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 4 - CALENDRIER

1/ Chaque saison, la Commission établit le calendrier de l'épreuve compte tenu des éliminations en Coupe de la Haute-Vienne et en Challenge du District afin de permettre au plus grand nombre de clubs de D4 et de D5 et ce, jusqu'au tour qui précède les 1/16^{ème} (ou 1/8^{ème} de finale suivant le nombre d'engagés) de participer à cette compétition.

Le challenge se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :

a) Epreuve éliminatoire :

- Le tirage au sort est effectué par la commission. Les rencontres se disputent sur le terrain du club premier tiré au sort. La commission se réserve le droit de la décision dans l'intérêt de la compétition.

b) Compétition propre :

- A compter des 1/16^{ème} de finale (ou des 1/8^{ème} suivant le nombre d'engagés) après tirage au sort intégral pour chaque tour, les rencontres se disputent sur le terrain du club premier tiré au sort.

4/ La Finale a lieu sur le terrain d'un des finalistes par tirage au sort. Si le club tiré au sort ne peut mettre son terrain à disposition de la Commission, la rencontre est fixée sur le terrain de l'autre finaliste.

ARTICLE 5 - REGLEMENTS

Les Règlements Généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables sauf particularités énoncées dans le présent règlement.

ARTICLE 6 - QUALIFICATION - PARTICIPATION

1/ Qualification des joueurs : Les règlements généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables.

2/ Participation des joueurs : Les règlements généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables.

3/ En cas de non respect de ces dispositions l'équipe pourra être déclarée battue par pénalité si des réserves ou réclamations sont déposées par le club adverse dans les conditions reprises aux [RG de la FFF et du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 7 - MATCH A REJOUER- MATCH REMIS

Il est fait application des dispositions de [l'article 120 des RG de la FFF](#).

ARTICLE 8 - TERRAINS

1/ Les clubs qui s'engagent en Challenge Georges VAR sont tenus de mettre leurs installations à la disposition de la commission pour l'organisation des matches de challenge aux dates prévues au calendrier de l'épreuve.

2/ En cas de refus d'un club, une amende, à fixer par le Comité de Direction, peut être appliquée.

3/ Le terrain de jeu devra être réglementairement tracé et peut ne pas être classé.

4/ Pour qu'une rencontre puisse se dérouler en nocturne l'éclairage doit être classé au minimum au niveau EFoot A 11.

5/ Les mesures de sécurité concernant les installations doivent être respectées ([voir règlement des terrains et installations sportives](#)).

6/ Lorsqu'un club recevant ne peut mettre à disposition son terrain pour la rencontre du challenge, il doit en prévenir le District par téléphone dans les 48 heures qui suivent la notification officielle de la rencontre. Cette information doit être confirmée par courrier électronique (messagerie officielle), lettre recommandée ou télécopie avec en-tête du club obligatoire dans ces deux derniers cas et ce dans le même délai que ci-dessus.

Le match a alors lieu sur le terrain du club adverse à moins que dans ces mêmes délais, le club en question soit à même de proposer un autre terrain disponible. Cette disposition (inversion de la rencontre) peut être appliquée par la commission en cas d'intempéries empêchant le déroulement de la rencontre sur le terrain du club recevant. Le club qui se déplace sera considéré comme « visiteur ».

7/ Si aucun avis n'a été donné, le club fautif est passible d'une amende fixée par le Comité de Direction sans préjudice des autres indemnités qui résultent du déplacement des équipes en présence et des officiels.

ARTICLE 9 - DUREE DES MATCHS

1/ Jusqu'aux ½ finales incluses : La durée d'un match est de 90 minutes (2 x 45').

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il est fait application de l'épreuve des tirs au but telle que définie aux lois du jeu et à [l'Annexe 5 des règlements généraux de la LFNA](#).

2/ Pour la finale : La durée du match est de 90 minutes (2x45').

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire une prolongation de 30 minutes (2 x 15') est disputée. Si après cette prolongation, une égalité persiste, il est fait application de l'épreuve des tirs au but telle que définie aux lois du jeu et à [l'Annexe 5 des règlements généraux de la LFNA](#).

ARTICLE 10 - HORAIRE DES MATCHS

1/ Les matchs débutent à 15h00 sauf du 15 Novembre au 15 Février où ils commencent à 14h30. Si le match a lieu en lever de rideau d'une autre compétition, la commission fixe l'heure du coup d'envoi en fonction de l'heure à laquelle débute l'autre rencontre.

2/ Pour les clubs dont le terrain est muni d'un éclairage classé au minimum au niveau EFoot A11, les matchs débutent à 20h00 si le calendrier le permet. Le club visiteur ne peut en aucun cas refuser de disputer le match à cet horaire.

3/ Toute autre modification devra faire l'objet d'une demande effectuée dans les conditions de [l'article 17 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 11 - POLICE

Le club organisateur est chargé de la police du terrain dans le respect de [l'article 21 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 12 - ARBITRAGE

Les arbitres sont désignés par la commission départementale d'arbitrage sur demande de la commission en charge du challenge.

ARTICLE 13 - FORFAIT

1/ Tout club déclarant forfait devra en aviser son adversaire et le District par courrier électronique (messagerie officielle du club), par lettre recommandée ou télécopie avec en-tête obligatoire du club au plus tard deux jours avant la date du match.

2/ Tout club déclarant forfait, même dans les délais indiqués au point 1/ ci-dessus sera passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

3/ L'équipe déclarée forfait général en cours de saison en championnat ne pourra participer ou continuer à participer au Challenge.

4/ Pour une même journée, tout club déclarant forfait en Challenge « Georges VAR » entraîne le forfait de toute équipe inférieure disputant une autre compétition officielle départementale.

ARTICLE 14 - FEUILLE DE MATCH

Cette compétition est soumise à la FMI. Les conditions de transmission des résultats sont indiquées à [l'article 25 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 15 - TICKETS

1/ Les tickets seront fournis par le club organisateur pour toute la compétition.

2/ Les joueurs disputant les rencontres ont droit d'entrée sur présentation de leurs attestations de licences. Il en est de même des licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs des clubs en présence.

3/ A défaut d'attestation de licence, le club doit présenter la liste des licenciés de son club issue soit de « Foot clubs » soit de « Footclubs Compagnon ».

ARTICLE 16 - RESERVES-RECLAMATIONS-EVOCATIONS-APPELS

Pour toutes réserves, réclamations, évocations et appels, il est fait application des [règlements généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne](#). Toutefois, la Commission d'appel du District de la Haute-Vienne juge en appel et dernier ressort toute affaire touchant exclusivement les règlements du Challenge du District.

ARTICLE 17 - EXCLUSION TEMPORAIRE

Les dispositions de l'article 37 des [règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne et de l'Annexe 3 des règlements généraux de la Ligue Nouvelle Aquitaine](#) s'appliquent.

ARTICLE 18 - REGLEMENT FINANCIER

1/ Aucun règlement financier n'est appliqué sauf pour la finale. Lors de chaque tour, le club recevant :

- Règle en totalité les frais d'arbitrage.
- Conserve en totalité la recette.

2/ Pour la finale, le règlement financier s'effectue de la manière suivante :

- de la recette brute, il y a lieu de déduire :
 - 15 % pour la location du terrain et les frais d'organisation du club ou du comité
 - les frais d'arbitrage et de délégué. Le montant ainsi obtenu représente, soit la somme à répartir, soit le déficit. Dans le premier cas, la répartition s'effectue comme suit :
 - 20 % au district
 - 40 % à chaque club en présence. Dans le second cas, le déficit est supporté par moitié par chacun des clubs en présence.

ARTICLE 19 - CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au règlement sont tranchés par la commission compétente.